

1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ RELATIVES AU DOMICILE OU AU SIÈGE SOCIAL

1.1 Généralités

Selon le type d'entreprise, les conditions d'admissibilité relativement au domicile ou au siège social de l'exploitation sont les suivantes :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique : être domiciliée au Québec.
- 2) s'il s'agit d'une société à capital-actions :
 - a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec.
- 3) s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société.
- 4) s'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec.
- 5) s'il s'agit d'une fiducie :
 - a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

1.2 Vérification des conditions d'admissibilité relatives au domicile ou au siège social

1.2.1 Domicile

2021-10-18

Lorsqu'un producteur ne semble pas être domicilié au Québec, un contrôle doit être effectué. Généralement, le contrôle sera jumelé à un inventaire ou un mesurage. En cas d'irrégularité, le responsable devra rédiger un rapport détaillant ses constatations. Par la suite, une lettre sera transmise au producteur (Annexe 2 - *Lettre aux producteurs pour vérification de résidence - RecGenA02*) afin de lui demander de faire la preuve, dans les 30 jours, que sa résidence principale est située au Québec. Notamment, on peut vérifier la résidence par l'obtention d'un permis de conduire ou d'une carte d'assurance maladie du Québec.

Lorsqu'il aura été établi que le producteur n'est pas domicilié au Québec, le centre de services devra procéder à la fermeture du dossier. Dans le cas contraire, la protection d'assurance se poursuivra normalement.

Cette vérification n'est pas requise lorsqu'elle a été réalisée en assurance stabilisation. Malgré que les certificats d'assurance soient émis annuellement, il n'est pas recommandé, sauf en cas de doute, de procéder chaque année à la vérification du lieu de résidence.

Il est à noter qu'une personne est reconnue comme étant domiciliée au Québec lorsqu'elle y réside ou y a résidé plus de la moitié de l'année d'assurance (183 jours ou plus).

1.2.2 Liste des actionnaires

Pour les sociétés par actions et les autres sociétés, il est nécessaire d'obtenir une liste des actionnaires ou sociétaires incluant le pourcentage (%) respectif des droits de vote ou de parts ainsi que l'adresse du siège social. La liste des participants à compléter est disponible en consultant la section 1 « Procédure et guide d'enregistrement des informations » de la procédure Clientèle intégrée, disponible sur l'intranet. Pour une coopérative, la liste des membres sera exigée seulement s'il apparaît possible qu'une majorité des membres ne soient pas résidents du Québec.

Pour une société par actions, il est possible d'évaluer les détenteurs de droits de vote en se référant aux types d'actions décrits à la charte ainsi qu'au registre des transferts d'actions de la compagnie.

1.2.3 Personne mineur

Bien que ce ne soit qu'à l'âge de 18 ans qu'une personne devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils, le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Nous considérons donc qu'un particulier mineur, ayant entre 14 et 17 ans, peut donc adhérer à l'assurance récolte sans l'aide d'un tuteur si l'agriculture est sa profession. Le Code civil prévoit les cas où un mineur peut faire annuler un contrat qui lui préjudicie.

Dans le cas où un mineur de moins de 14 ans désire s'assurer à l'assurance récolte, communiquer avec le responsable à la Direction de l'intégration des programmes de la clientèle intégrée, afin que le dossier fasse l'objet d'un examen permettant de déterminer si ce mineur peut adhérer à titre de particulier, d'administrateur de société par actions ou de sociétaire d'une société. Toute demande d'adhésion placée par une telle personne devra obligatoirement être contresignée par son titulaire légal.

1.3 Nouvel adhérent

Dans le cas d'un adhérent n'ayant jamais été assuré auparavant, se référer à la procédure de la Clientèle intégrée, section 2, afin de bien gérer les historiques.

1.4 Propriétaire ou locataire des superficies assurées

L'adhérent doit posséder le minimum d'unités assurables requis, que ce soit comme propriétaire ou comme locataire.

La Financière agricole n'exige pas systématiquement l'obtention des preuves assermentées des titres de propriété ou des baux de location. Toutefois, lorsqu'une vérification est jugée nécessaire, ces documents peuvent être demandés.

1.5 Assurabilité distinctive

Deux entités différentes peuvent assurer distinctement une même culture pour la même année d'assurance dans le plan A vs le plan B des pommes et dans le plan C vs les plans A, B ou D dans les cultures maraîchères.

2 MINIMUM ASSURABLE

2.1 Culture

Consulter les procédures spécifiques aux cultures pour connaître l'étendue minimale assurable.

2.2 Superficie assurée inférieure à la superficie minimale

Avant la date de modification de protection :

La contribution est remboursée en totalité pour une culture ne possédant pas le minimum assurable, et ce, même si le certificat est déjà émis.

Après la date de modification de protection :

Le producteur perd son droit à l'assurance et la contribution n'est pas remboursée pour une culture ne possédant pas le minimum assurable, et ce, même si le certificat est déjà émis.

Protection spéciale et abandon :

Si après une indemnité en protection spéciale ou en abandon, la superficie résiduelle est inférieure à la superficie minimale, cette culture demeure assurée.

Par contre, si une récolte est détruite par accident (ex. : utilisation erronée d'herbicide) et que la superficie restante est sous le minimum assurable, elle n'est pas assurable. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigée et aucune indemnité n'est versée pour la partie détruite.

2.3 Cultures associées

Pour les cultures associées, il est possible d'assurer une ou plusieurs de ces cultures pour atteindre le minimum assurable, sauf pour les cultures maraîchères où toutes les productions associées d'une culture doivent être assurées.

2.4 Productions en mode « biologique »

2.4.1 Critères d'admissibilité

Pour certaines productions, un prix unitaire spécifique pour le mode de production « biologique » est offert. Lors de l'adhésion ou du renouvellement, informer l'adhérent qu'il doit être en mesure de fournir à La Financière agricole un document confirmant sa certification auprès d'un des organismes de certification accrédités au Québec par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), et ce, pour l'année d'assurance concernée.

L'adhérent peut toutefois choisir le prix unitaire offert pour le mode « conventionnel ».

2.4.2 Validation de la certification

La validation du statut de certification biologique s'effectue, s'il y a lieu, lors de l'indemnisation (se référer à la section 10,32 de la présente procédure, au point 1.9 Validation du statut « biologique »).

3 MÉTHODE DE CALCUL DES RENDEMENTS PROBABLES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

3.1 Cultures concernées

2021-10-18

Toutes les cultures assurées aux systèmes collectif et individuel sont concernées par la méthode du calcul des rendements probables en tout ou en partie, à l'exception, des camerises, et des cultures maraîchères (sauf les brocolis et les choux-fleurs de transformation, les cornichons et les vivaces).

Elle est appliquée de façon intégrale pour les cultures suivantes :

CMP (sauf POS), PDT, POM, API MIE, LDT, CMA BRT et CMA CFT, CIN SIR et COL (sauf le foin).

Les cultures suivantes font l'objet de particularités plus ou moins importantes selon les cultures et sont expliquées dans la procédure des cultures concernées :

CMP (POS), PFR (FRM P-D, BLU, CNB), CMA COR, Vivace ASP et Vivace RHU, et COL (FOI).

Quant aux cultures maraîchères (sauf pour les brocolis et les choux-fleurs de transformation, les cornichons et les vivaces), l'évaluation des pertes ne fait pas intervenir les rendements réels et probables. Par conséquent, le rendement probable n'est pas calculé pour ces cultures. Aussi, pour les fraises (FRA P1 et P2, FJN et FPL), un seuil d'abandon individualisé est calculé et il correspond à 30 % du rendement probable de l'entreprise.

3.2 Explication synthèse de la méthode (pour la majorité des cultures)

Le rendement probable est le rendement qui est considéré comme étant celui le plus susceptible d'être obtenu par un producteur ou une zone au collectif pour une récolte compte tenu d'un historique de rendements réels. Un rendement probable individuel est calculé pour tout producteur pour qui au moins une année de données est disponible, qu'il soit assuré ou non ainsi que pour tout producteur qui n'a aucun rendement réel disponible, mais qui a déjà été assuré. Aucune donnée n'est éliminée (à moins qu'elle s'avère non adéquate) car pour le calcul du rendement probable, toutes les données disponibles sont utilisées (15 dernières années).

Il est calculé à partir des rendements réels du producteur (ou des rendements réels moyens de zone au collectif) des 15 dernières années. Aussi, à l'individuel, pour les années pour lesquelles il n'y a pas de rendement réel disponible, ce dernier est reconstitué en fonction de la performance du producteur calculée à partir de ses rendements réels disponibles par rapport aux rendements réels de référence. Il y a également reconstitution de rendements réels de quelques zones au collectif.

Lorsque la séquence de rendements réels de 15 ans est complétée, s'il y a lieu, ces rendements sont actualisés afin de tenir compte des conditions de production actuelles comme, par exemple, les variétés améliorées, la compaction des sols ou même les grandes fluctuations climatiques.

Par la suite, les rendements réels actualisés dont les écarts par rapport à la moyenne sont trop importants sont ajustés, à la hausse ou à la baisse, afin de diminuer ces écarts. On obtient ainsi les rendements lissés.

Après ces ajustements, la moyenne pondérée (poids annuels) des 15 rendements réels actualisés et lissés correspond au rendement probable.

Lorsque suite au lissage, le nombre total provincial de kilogrammes ajustés à la hausse ou à la baisse pour une culture diffère de zéro, on utilise un facteur de rééquilibrage applicable à tous les producteurs (toutes les zones) de cette culture.

Finalement, les augmentations ou les diminutions par rapport au dernier rendement probable assuré ne sont pas considérées si elles sont de 1,5 % et moins lorsque la dernière année assurée est l'année précédente (point 3.4 Y de la présente section). Le dernier rendement probable assuré est alors maintenu.

La méthode décrite dans cette section peut être modifiée pour certaines cultures ou ne pas être utilisée pour d'autres. Les particularités pour chaque culture sont expliquées dans les procédures concernées.

3.3 Disponibilité des rendements probables individuels, des seuils d'abandon individualisés et pertes normales

2021-10-18

Les rendements probables et les seuils d'abandon individualisés, tels que calculés par la Direction de l'assurance récolte (DASREC), sont disponibles dans *l'Entrepôt de données – Programmes ASRA/ASREC - Assurance récolte – Adhésion et renouvellement – Rendements probables individuels* ou seuils d'abandon individualisés ou pertes normales. Pour y accéder, sélectionner dans la dimension à afficher « Territoire VPC », puis l'année, le centre de services, le produit et la production auxquels vous voulez accéder et cliquer dans l'une ou l'autre des colonnes suivantes :

Assurance récolte

Adhésion et renouvellement - Rendements probables individuels

Dimension à afficher	Année civile	Région administrative	M.R.C.	Région UPA
Centre de services	2021	**Tous**	**Tous**	**Tous**
Territoire VPC	Territoire d'intervention	Produit	Production	
Tous	**Tous**	Céréales, maïs-grain et prot	**Tous**	

	Rendement moyen 2020	Rendement moyen 2021	Nombre de rendements probables	Répondants aux critères de la procédure
Centre de services ↑±				
21- Rimouski	2 301,90	2 406,07	223	63
22- Rivière-du-Loup	2 488,29	2 623,37	365	103
23- Caplan	1 945,17	2 036,67	42	11
26- Alma	2 442,11	2 551,47	293	94
28- Lévis	3 380,48	3 476,26	1 150	350
30- Sainte-Marie	3 204,02	3 276,59	310	82
33- Trois-Rivières	4 236,09	4 358,51	440	98
36- Sherbrooke	3 707,05	3 748,93	392	103
38- St-Jn-Richelieu	6 634,65	6 662,15	1 268	163
41- Saint-Hyacinthe	6 709,18	6 779,30	1 989	300
43- L'Assomption	4 679,30	4 748,67	711	220

Image 10-21_admissibilite_imagGEN01

- **Nombre de rendements probables** ce qui listera les informations pour tous les assurés de l'année sélectionnée dont un rendement probable a été calculé
- **Répondant aux critères de la procédure** ce qui listera les informations pour les clients de l'année sélectionnée, dont un rendement probable a été calculé, et qui répondent à l'un ou l'autre ou à plusieurs des critères suivants et qui peuvent nécessiter un suivi :
 - ✓ Critère A : Le rendement probable de l'année d'assurance augmente alors qu'il y a eu une perte de rendement l'année précédente
 - ✓ Critère B : Le rendement probable de l'année d'assurance diminue alors qu'il y a eu un rendement supérieur au rendement probable l'année précédente
 - ✓ Critère C : Le rendement probable de l'année d'assurance diminue par rapport au dernier rendement probable assuré alors que l'indice de perte est nul et qu'il y a 5 années et plus de rendements réels disponibles
 - ✓ Critère D : L'écart entre le rendement probable de l'année d'assurance et le rendement probable de l'année précédente est supérieur à 10 %
 - ✓ Critère E : Le rendement réel de la dernière année considérée (année d'assurance - 2) dans le calcul du rendement probable de l'année d'assurance présente un rapport B/C supérieur à 2,5

Les fiches de calcul sont accessibles en consultant l'unité COFC (consulter les fiches de calcul) au SIGAA.

Pour toute interrogation quant à la méthodologie de calcul, les centres de services doivent communiquer par écrit avec le responsable à la Direction de l'assurance récolte (DASREC) avec copie conforme au responsable concerné de la Direction de l'intégration des programmes. Toute anomalie dans la méthode de calcul doit être signalée sans délai au responsable à la DASREC.

Quant aux questions relatives aux procédures ou celles à caractère agronomique, elles devront être transmises au responsable concerné de la Direction de l'intégration des programmes.

3.4 Description de la fiche de calcul du rendement probable apparaissant dans l'unité COFC du SIGAA

2021-10-18

Voir : Méthode de calcul du rendement probable à l'onglet « Formation » de l'Outil de recherche des procédures d'assurances et de protection du revenu au <http://procedures.fadq.qc/index.php?id=20461>.

Chaque item de la fiche de calcul du rendement probable a été identifié par une lettre de l'alphabet. Les explications qui suivent sur la méthode de calcul des rendements probables font référence à ces items.

CODE GÉO : Code géographique et municipalité de l'exploitation ou sinon de l'adresse postale.

RÉGION et ZONE : Numéro de la région et de la zone (lorsque le CODE GÉO est zoné) du système collectif correspondant ou du zonage propre à la culture tel que défini dans les documents explicatifs des rendements probables de chaque culture.

A. ANNÉE

Les années nécessaires (années de référence) pour la méthode de calcul des rendements probables sont les 15 dernières années excluant celle précédant l'année pour laquelle est calculé le rendement probable (année calculée).

B. RDT RÉEL

1. Le rendement réel est celui issu des données historiques.
2. Pour le collectif (sauf foin), le RDT RÉEL correspond à des rendements réels de zone.
3. Le rendement réel de l'adhérent est le rendement récolté sur les superficiesensemencées pour les années pour lesquelles l'information est disponible. Le rendement réel peut être exprimé en kilogrammes/hectare, en \$/hectare, en kilogrammes/unité arbre, en kilogrammes/ruche ou en livres/entaille selon la production.

4. Récupération

La valeur de récupération (REC) incluant le grain déclassé ou toxique est transformée en quantité récupérée, exprimée en unité de rendement de la culture assurée selon la formule suivante :

$$\text{Quantité récupérée} = \frac{\text{Valeur de récupération (\$)}}{\text{Prix unitaire de l'option 1 (\$/kg; t.m.; etc.)}}$$

Aux fins du calcul du rendement probable, cette quantité récupérée est ajoutée au rendement réel total de la culture assurée. La quantité récupérée doit être saisie dans RGBR, que l'adhérent ait droit ou non à une indemnité.

5. Le rendement réel comprend les abandons, les rendements nuls et les pertes en entrepôt.
6. Le rendement réel comprend les rendements ajoutés suite à une attribution.
7. Même si la donnée de rendement réel de l'année qui précède l'année calculée (année précédente) est disponible pour certains producteurs au moment du calcul du rendement probable, comme elle ne l'est pas pour la majorité de ceux-ci, elle ne peut pas être utilisée par souci d'uniformité entre les protections et d'équité pour l'ensemble de la clientèle.
8. Il est possible de retirer ou de modifier des rendements réels. Pour ce faire, consulter le point 3.6 de cette section.

C. RDT RÉF

1. Le rendement de référence sert à reconstituer le rendement pour les années pour lesquelles le rendement réel est absent. Ce rendement correspond au rendement réel moyen du groupement le plus représentatif du producteur. Le groupement doit comporter un nombre suffisant de rendements par rapport à la clientèle. Ce rendement peut être une moyenne de zone, d'un regroupement de zones, d'une région ou de la province.
2. C'est généralement le rendement réel régional ou provincial lorsqu'il y a une protection correspondante au système collectif.
3. Des rendements de référence sont inscrits pour les années de référence.
4. D'une année à l'autre, les rendements de référence tels qu'inscrits sur la fiche de calcul peuvent avoir été modifiés suite à une modification de zonage ou à une modification de la base de données ayant servi à calculer ces rendements.

D. SOURCE

La colonne titrée SOURCE indique la source du rendement de référence. Les significations des codes utilisés sont les suivantes :

- Z : zone
- R : région
- P : provincial
- A : autre (sous-groupe Miel seulement), combinaison de zones ou zone autre que la zone prioritaire de l'adhérent.

E. RAPPORT (B/C)

1. Le rapport (B/C) est le rapport RDT RÉEL/RDT RÉF. C'est la performance annuelle de l'adhérent.
2. L'utilisation de cette performance est expliquée au point K.
3. Le critère E est vérifié uniquement pour l'année la plus récente utilisée dans le calcul du rendement probable.

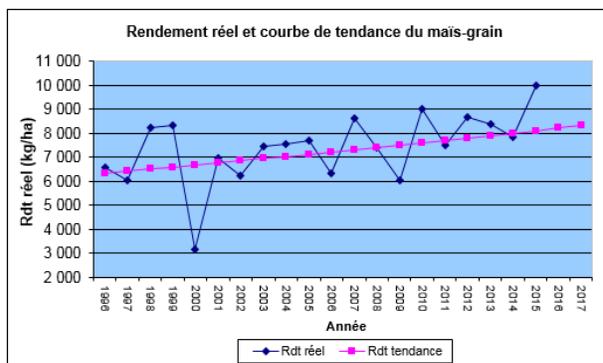
F. RDT RECONST

1. Si un rendement réel en B est disponible, le rendement reconstitué correspond à ce rendement réel.
2. Si le rendement réel en B n'est pas disponible, le rendement reconstitué est calculé à l'aide de la formule décrite au point J.

G. COEF ACT

1. Le coefficient d'actualisation permet d'ajuster un rendement passé en fonction des conditions de production actuelles.
2. Les rendements réels des 20 dernières années, lorsqu'ils sont inscrits sur un graphique (voir point 5 ci-dessous) peuvent montrer une tendance à la hausse, à la baisse, ou tout simplement aucune tendance. Sur ce graphique, une courbe peut être tracée à l'aide d'un modèle mathématique dit « régression exponentielle » qui montre plus précisément la tendance. Les rendements situés sur cette courbe sont appelés les rendements selon la tendance.
3. Le coefficient d'actualisation pour une année donnée est le rapport du rendement selon la tendance de l'année calculée sur le rendement selon la tendance de l'année donnée. Ce coefficient exprime l'éloignement entre les rendements.
4. La multiplication du rendement reconstitué par le facteur d'actualisation permet de transformer un rendement passé en rendement actuel en reproduisant cependant les écarts de rendement propres à chaque année qui sont dus, par exemple, aux conditions climatiques.
5. Exemple : courbe de tendance du maïs-grain pour 2017

Maïs-grain			
Année	Rdt réel	Facteur d'act.	Rdt tendance
1996	6 584	1,312	6 346
1997	6 038	1,295	6 429
1998	8 213	1,278	6 513
1999	8 326	1,262	6 597
2000	3 180	1,246	6 683
2001	6 952	1,230	6 770
2002	6 247	1,214	6 858
2003	7 439	1,198	6 947
2004	7 541	1,183	7 037
2005	7 705	1,168	7 129
2006	6 348	1,153	7 222
2007	8 611	1,138	7 315
2008	7 405	1,123	7 410
2009	6 025	1,109	7 507
2010	9 029	1,095	7 604
2011	7 517	1,081	7 703
2012	8 680	1,067	7 803
2013	8 388	1,053	7 905
2014	7 842	1,040	8 008
2015	9 981	1,026	8 112
2016		1,013	8 217
2017			8 324



Le rendement réel moyen provincial est calculé à partir des données de rendement réel recueillies auprès de la clientèle de La Financière agricole. Le rendement selon la tendance est calculé par la Direction de l'assurance récolte selon le modèle "régression exponentielle". Le facteur d'actualisation de l'année t correspond au « rdt tendance 2017 » divisé par le « rdt tendance de l'année t ».

6. Les coefficients d'actualisation sont calculés par la Direction de l'assurance récolte à partir de la tendance provinciale. Le nombre d'années de rendements permettant d'évaluer les grandes tendances d'évolution est normalement de 20 ans. Les rendements réels moyens provinciaux sont établis à partir des données de rendements réels recueillies auprès de la clientèle de La Financière agricole.

H. RDT ACT

1. Le rendement actualisé est le résultat de la multiplication du rendement reconstitué (F) par le coefficient d'actualisation (G) correspondant à la même année. La précision du coefficient d'actualisation étant plus grande dans le programme de calcul utilisé que sur la fiche, le résultat apparaissant sur celle-ci ne correspond pas toujours exactement au résultat de la multiplication.
2. Le rendement actualisé correspond à un rendement passé fait dans les conditions de production actuelles.
3. Un rendement actualisé est disponible pour toutes les années pour lesquelles un rendement reconstitué est disponible.

I. RDT LISSÉ

1. Le lissage permet de diminuer l'impact des années dont le rendement réel était anormalement haut ou bas.
2. Un rendement actualisé est anormalement haut lorsqu'il est supérieur au rendement indiqué au point O. Les rendements actualisés qui sont anormalement hauts sont remplacés par le rendement indiqué au point O.
3. Un rendement actualisé est anormalement bas lorsqu'il est inférieur au rendement indiqué au point P. Les rendements actualisés qui sont anormalement bas sont remplacés par le rendement indiqué au point P.
4. Les bornes (supérieur et inférieur du lissage) sont calculées à l'aide de la moyenne (point M) et de l'écart-type (point N) des rendements actualisés. L'écart-type est calculé uniquement lorsqu'il y a au moins deux données de rendement réel.

J. RDT RECONST = RDT RÉF X ((1-C) + (C X PERFORMANCE))

1. Cette formule permet de calculer le rendement reconstitué (F) pour les années pour lesquelles aucun rendement réel (B) n'est disponible.
2. Dans la formule, C représente le facteur de crédibilité défini au point L.
3. RDT RÉF désigne le rendement de référence défini au point C.

K. PERFORMANCE MOYENNE

1. La performance moyenne sert à calculer les rendements reconstitués à l'aide de la formule décrite au point J. Elle exprime la capacité de production d'un producteur sur plusieurs années en comparant les rendements réels disponibles (B) du producteur avec les rendements réels de référence (C).
2. Cependant, pour le calcul de cette moyenne, lorsque le rapport (B/C) d'une année est inférieur à 0,25, il est ramené à 0,25, et lorsqu'il est supérieur à 1,75, il est limité à 1,75.
3. Le rapport B/C indique la performance de l'adhérent par rapport au rendement de référence pour une année donnée.
4. Par groupe de cultures, les clients dont la performance annuelle dépasse le ratio 2.5 (B/C > 2.5) sont identifiés par le critère E dans l'entrepôt de données comme précisé au point 3.3 de la présente section.

L. FACTEUR DE CRÉDIBILITÉ (C)

1. Ce facteur permet d'ajuster la performance calculée au point K en fonction du nombre de rendements ayant servi à la calculer. Plus les rendements sont nombreux, plus la performance calculée est crédible et peut être utilisée tel quel ou presque.

2. Généralement, les facteurs de crédibilité selon le nombre de rendements réels disponibles sont les suivants :

N ^{bre} de rendements réels	Facteur
1	0,5
2	0,7
3	0,8
4	0,9
5 et plus	1,0

M. MOYENNE DES RENDEMENTS ACTUALISÉS

C'est la moyenne arithmétique simple des rendements actualisés (H).

N. ÉCART-TYPE DES RENDEMENTS ACTUALISÉS

- Cet écart-type est calculé à partir des rendements actualisés (H).
- L'écart-type permet d'obtenir les bornes inférieure (P) et supérieure (O) des rendements lissés (I).
- L'écart-type est un indice qui mesure la variation entre plusieurs données. Il est exprimé dans les mêmes unités que celles des données dont il mesure la variation, soit en kg/ha pour l'écart-type de la plupart des rendements. La formule mathématique de l'écart-type est la suivante :

$$\sqrt{\frac{1}{(n-1)} \sum_{i=1}^n (R_i - \bar{R})^2} \quad \text{où}$$

n est le nombre de données ayant servi à calculer la moyenne;

R_i est le rendement de l'année i

\bar{R} est la moyenne des rendements des années i

Image 10-21_admissibilite_imagGEN03

O. LISSAGE DES ANNÉES SUPÉRIEURES À

Ce rendement correspond à la moyenne des rendements actualisés (M) plus 1,5 fois l'écart-type des rendements actualisés (N). Il sert à limiter les rendements actualisés anormalement élevés.

P. LISSAGE DES ANNÉES INFÉRIEURES À

- Ce rendement correspond à la moyenne des rendements actualisés (M) moins 1,5 fois l'écart-type des rendements actualisés (N). Il sert à majorer les rendements actualisés anormalement faibles.
- Si le résultat est négatif, il est remplacé par zéro.

Q. MOYENNE PONDÉRÉE DES RENDEMENTS LISSÉS

C'est la moyenne pondérée des rendements lissés (I). Elle donne le rendement probable calculé de l'année (U). Les poids annuels utilisés pour la pondération sont présentés dans le tableau suivant :

Poids annuel selon les années (15 ans)

Année de référence	Poids annuel
1*	0,1259
2	0,1133
3	0,1020
4	0,0918
5	0,0826
6	0,0744
7	0,0669
8	0,0602
9	0,0542

Année de référence	Poids annuel
10	0,0488
11	0,0439
12	0,0395
13	0,0356
14	0,0320
15	0,0288

* Correspond à l'année la plus récente

Le poids annuel de pondération vise à attribuer plus d'importance aux années les plus récentes.

Pour l'année la plus récente (année de référence 1), soit T_1 , le calcul du poids correspondant s'effectue selon l'équation suivante :

$$P_{T_1} = \frac{(1 - C)}{(1 - C^{15})} \quad \text{où } C = 0,9$$

En prenant $C = 0,9$ pour toutes les cultures, nous accordons un poids d'environ 50 % aux 5 années les plus récentes.

Ainsi, le poids annuel pour l'année nouvellement incluse dans le calcul (année de référence 1), soit l'année la plus récente pour le calcul du rendement assurable de l'année calculée est :

$$P_{(\text{année de référence 1})} = \frac{(1 - 0,9)}{(1 - 0,9^{15})} = 0,1259$$

Pour les années antérieures à l'année la plus récente (année de référence 1), le calcul du poids annuel s'effectue selon l'équation suivante :

$$P_{T_i} = C \times P_{T_{(i-1)}} \quad \text{où } i = 2 \text{ à } 15$$

Ainsi, à titre d'exemple, le poids annuel pour les années de référence 2 et 3 est :

$$\begin{aligned} \text{Année de référence 2 : } P_{(\text{année 2})} &= 0,9 \times P_{(\text{année 1})} = 0,9 \times 0,1259 \\ &= 0,1133 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Année de référence 3 : } P_{(\text{année 3})} &= 0,9 \times P_{(\text{année 2})} = 0,9 \times 0,1133 \\ &= 0,1020 \end{aligned}$$

De cette façon, un plus grand poids est accordé aux années les plus récentes, permettant ainsi au rendement probable de s'ajuster un peu plus rapidement suite à l'ajout de quelques bonnes ou mauvaises années consécutives de rendements réels.

R. DERNIER RENDEMENT PROBABLE ASSURÉ

Le dernier rendement probable assuré est celui inscrit sur le certificat d'assurance du producteur lors de la dernière année (S) pour laquelle il était assuré.

S. DERNIÈRE ANNÉE ASSURÉE

Dernière année pour laquelle un certificat d'assurance a été émis pour la culture concernée. Ce point n'apparaît pas sur les fiches de calcul du collectif.

T. DERNIÈRE SUPERFICIE ASSURÉE

Superficie assurée chez le producteur pour la culture concernée lors de la dernière année assurée (S). Le titre peut changer selon les produits : dernières entailles assurées, ruche, unités arbres, etc. Ce point n'apparaît pas sur les fiches de calcul du collectif.

U. RENDEMENT PROBABLE CALCULÉ DE L'ANNÉE

Le rendement probable calculé de l'année correspond à la moyenne pondérée des rendements lissés (Q).

V. FACTEUR DE RÉÉQUILIBRAGE

1. Suite au lissage, lorsque le nombre total de kilogrammes ajustés à la hausse ou à la baisse pour une culture diffère de zéro, on utilise un facteur de rééquilibrage applicable à tous les producteurs de cette culture. Ce facteur oscille généralement autour de 1.
2. Le facteur de rééquilibrage est obtenu en divisant le total des rendements réels actualisés (kg/ha) des années de référence par le total des rendements réels lissés (kg/ha) pour la même période et pour tous les producteurs d'une culture.

W. RENDEMENT PROBABLE DE L'ANNÉE RÉÉQUILIBRÉ

C'est le rendement probable de l'année après l'application du facteur de rééquilibrage. Il correspond à la multiplication du rendement probable calculé de l'année (U) par le facteur de rééquilibrage (V).

X. ÉCART APRÈS RÉÉQUILIBRAGE (%)

L'écart après rééquilibrage correspond au pourcentage d'écart du rendement probable de l'année rééquilibré (W) par rapport au dernier rendement probable assuré (R).

Y. RENDEMENT PROBABLE AJUSTÉ DE L'ANNÉE (1,5 %)

1. Si la dernière année assurée n'est pas celle de l'année précédente, le rendement probable ajusté est le même que le rendement probable de l'année rééquilibré (W).
2. Si la dernière année assurée est l'année précédente et que le rapport $\left(\frac{W - R}{R} \times 100\right)$ est $< - 1,5 \%$ ou $> + 1,5 \%$, alors le rendement probable ajusté correspond au rendement probable de l'année rééquilibré (W).
3. Si la dernière année assurée est l'année précédente et que le rapport $\left(\frac{W - R}{R} \times 100\right)$ se situe entre $- 1,5 \%$ et $+ 1,5 \%$, alors le rendement probable ajusté correspond au dernier rendement probable assuré (R).

Z. ÉCART APRÈS AJUSTEMENT (%)

C'est l'écart en pourcentage entre le rendement probable ajusté de l'année (Y) et le dernier rendement probable assuré (R).

AA. RENDEMENT PROBABLE DE ZONE DE L'ANNÉE

Les cultures concernées sont l'avoine, le blé, l'orge, le haricot sec, le maïs-grain, le soya, le canola, les pommes de terre et le sirop d'érable.

BB. NUMÉRO DE REGROUPEMENT DE ZONES

Seules les pommes de terre sont concernées.

DATE : La date au bas de chaque fiche de calcul correspond à la date de calcul du rendement probable ou de la dernière modification apportée.

3.5 Rendement probable lorsqu'aucun rendement réel n'est disponible

3.5.1 Producteur qui adhère pour la première fois

3.5.1.1 Rendement probable de base

Pour un producteur sans preuve de rendement qui adhère pour la première fois, le rendement probable de base offert à ce producteur varie selon les cas suivants :

- a) S'il y a une protection correspondante au système collectif, le rendement probable de base offert est celui de la zone correspondante;
- b) S'il n'y a pas de protection correspondante au système collectif, le rendement probable offert est celui calculé à partir des rendements de référence de l'entité où se situe le producteur.

Les rendements de base peuvent être consultés dans l'unité Paramètre programmes (PAPG consultation) à l'item « Rendement moyen » (code « MOY ») de la protection correspondante au système collectif, s'il y a lieu, sinon à celle du système individuel;

Toutefois, pour certaines cultures et certaines régions, il n'y a pas d'indicateur régional ou de zone disponible. Dans ces cas, accorder le rendement probable moyen provincial aussi disponible dans l'unité PAPG du SIGAA.

3.5.1.2 Ajustement du rendement probable de base

A) Pratiques culturales de l'ancienne entité – transfert de lien (code SIGAA « TFR »)

Lorsqu'il y a un transfert sans lien, mais que les pratiques culturales de la nouvelle entité sont identiques à celles de l'ancienne entité (vente de la ferme à la relève par exemple), le rendement probable de cette dernière peut remplacer le rendement probable de base.

Saisir au DOHI dans le champ R.R. imputable :

- les rendements réels totaux (kg) de l'ancienne entité;
- le code « RIM »;
- le code de justification « TFR ».

Voir l'annexe 7, Méthode 1.

Dans le cas d'un transfert avec lien, les données historiques sont automatiquement transférées de l'ancienne entité à la nouvelle entité.

Dans les deux cas, le rendement probable sera automatiquement calculé avec les rendements réels connus.

B) Pratiques culturales des autres productions assurées

Dans le cas des cultures du groupe « céréales, maïs-grain et protéagineuses » seulement, il est possible de modifier le rendement probable de base d'une nouvelle production à partir des performances déjà connues des autres productions assurées du producteur dans ce groupe et du nombre d'années connues.

Voir l'annexe 7, Méthode 3.

Lors de l'enregistrement de la demande d'adhésion dans l'unité DECI, modifier le rendement probable affiché par celui calculé à partir des performances des autres productions.

Exemple

Nouvelle production = blé d'alimentation humaine

Productions	Nombre d'années connues	Performance (selon COFC)	Années connues	Crédibilité C
ORGE	3	1,065	1 an	0,5
MAÏS-GRAIN	1	1,038	2 ans	0,7
			3 ans	0,8
Total	4		4 ans	0,9
			5 ans +	1,0
Performance moyenne pondérée :		1,0583		

Rendement de base de la nouvelle production	$x [(1 - C) + (C \times P)]$	Rendement proposé
2 890 kg/ha	$x [(1 - 0,9) + (0,9 \times 1,05837)] = 1,0524$	3 042 kg/ha

C) Analyse du plan de culture

Lorsque l'analyse du plan de culture révèle que des critères agronomiques chez l'adhérent diffèrent significativement de ce qui se produit dans la zone, la région ou la province, il est possible d'ajuster

le rendement probable de base.

Voir l'annexe 5 pour connaître les facteurs d'ajustement.

Voir l'annexe 7, Méthode 2.

Lors de l'enregistrement de la demande d'adhésion dans l'unité DECI, modifier le rendement probable affiché par celui ajusté.

3.5.2 Producteur assuré au moins une fois

Pour un producteur sans preuve de rendement qui a adhéré au moins une fois lors des trois années précédant l'année calculée (année précédente assurée), le rendement probable de l'année calculée correspond à son rendement probable ajusté de l'année précédente assurée, s'il y a lieu, à la hausse ou à la baisse par le pourcentage d'écart entre les rendements probables de base de ces deux années.

Pour les cultures suivantes du groupe CMP :

BPA, BPH, TPA, TAA, OPA, APA, MGR, TSA, BSA, BSH, OPS et APS, le calcul pour l'ajustement est effectué au siège social et le résultat apparaît automatiquement sur la fiche de calcul. Dans ce cas, l'ajustement correspond à l'écart entre les rendements probables de zone des 2 années concernées de la protection correspondante au système collectif.

Pour toutes les autres cultures, saisir le nouveau rendement probable dans l'unité ERPP avec le code de justification « PEC ».

Voir l'annexe 7, Méthode 2.

Exemple pour les pommes de terre de la région 12, zone 9 :

Rendement probable de l'adhérent pour l'année précédente assurée : 25 702 kg/ha

Rendements probables de base :

Année précédente assurée : 26 363kg/ha

Année calculée : 27 205 kg/ha

Écart : $27\,205 \div 26\,363 = 1,032$

Rendement probable de l'adhérent pour l'année calculée à saisir dans ERPP avec le code « PEC » : $25\,702 \text{ kg/ha} \times 1,032 = 26\,524 \text{ kg/ha}$.

3.6 Ajustement du rendement probable en intervenant sur les rendements réels historiques

3.6.1 Ajout de rendements réels

Un ajustement du rendement probable est possible en ajoutant une ou plusieurs années de rendements réels au DOHI lorsque le producteur fournit de nouvelles preuves de rendements.

Ajuster, s'il y a lieu, les nouveaux rendements réels en fonction de la qualité, tel que défini pour chacune des productions.

Dans les cas d'ajout de rendements réels, il n'est pas nécessaire d'apporter une justification au SIGAA.

3.6.2 Retrait de rendements réels (codes SIGAA « NUT », « CPC » ou « RTT »)

Il est possible de retirer des rendements réels parce qu'ils sont associés à des parcelles qui ne sont plus cultivées ou sur lesquelles les pratiques culturales ont complètement changé, sans les retirer de l'unité DOHI au SIGAA. De cette façon, le rendement probable est modifié sans modifier les données de base et les indemnités calculées antérieurement.

Saisir au DOHI dans le champ R.R. imputable :

- le code « NUT »;

- le code de justification « CPC » (changement de pratiques culturales) ou « RTT » (retrait de terres) selon le cas.

Voir l'annexe 7, Méthode 1.

3.6.3 Modification de rendements réels (code SIGAA « RIM »)

Il est possible de modifier des rendements réels (en les majorant ou en les diminuant) afin de les adapter aux nouvelles pratiques culturales du producteur ou à ses nouvelles superficies, procéder de la façon suivante pour ne pas modifier les données de base et les indemnités déjà versées.

Saisir au DOHI dans le champ R.R. imputable :

- le code « RIM »;
- le rendement réel total (kg) à ajouter ou à soustraire aux rendements réels « RR1 » et « RR2 » (avec un signe négatif après le rendement s'il s'agit d'un rendement à soustraire). Le système additionnera les rendements imputables pour déterminer la production totale servant au calcul du rendement réel;
- le code de justification approprié de l'annexe 5.

Voir l'annexe 7, Méthode 1.

Exemple 1 : Si le potentiel d'un adhérent pour l'orge a diminué parce qu'il cultive maintenant de façon biologique et qu'un rendement réel passé de 60 000 kg pour une année donnée devient maintenant 50 000 kg, saisir dans DOHI pour l'année concernée : RIM, 10 000 - , BIO

Exemple 2 : Un producteur dont le rendement probable est établi sur une terre non drainée fait drainer 50 % de ses superficies. Tous les rendements réels connus devront être ajustés par un facteur de 1,075
($1,0 \times 50 \% + 1,15 \times 50 \%$).

3.6.4 Performance annuelle supérieure à 2.5 (code SIGAA « PAN »)

Un retrait ou une modification d'un rendement réel est possible lorsque la performance annuelle de ce rendement (ratio rendement réel/rendement de référence) est supérieure à 2.5.

Pour faciliter l'identification des producteurs concernés, une annexe est transmise aux centres de services sous forme de fichier Excel. Cette annexe s'intitule « Liste de surveillance des adhérents dont le rapport B/C est supérieur à 2.5 »

Saisir au DOHI dans le champ R.R. imputable :

- le code « NUT » ou « RIM » selon le cas;
- pour le « RIM », saisir le rendement réel total à ajouter ou à soustraire aux rendements réels RR1 et RR2 (avec un signe négatif après le rendement s'il s'agit d'un rendement à soustraire). Le système additionnera les rendements imputables pour déterminer la production totale servant au calcul des rendements probables;
- le code de justification « PAN ».

Voir l'annexe 7, Méthode 1.

Exemples au point 3.6.3.

3.6.5 Calcul au SIGAA

Dès qu'on ajoute, retire ou modifie un rendement réel au DOHI d'un adhérent, son rendement probable est automatiquement recalculé au SIGAA. Sa fiche de calcul est remise à jour dans un délai de moins de 24 heures; elle est disponible en consultant l'unité COFC du SIGAA. Cependant, à compter 1^{er} août, le rendement probable n'est plus recalculé au SIGAA pour l'année en cours.

3.7 Ajustement du rendement probable sans intervenir sur les rendements réels historiques

3.7.1 Maintien du rendement probable de l'année précédente

Le maintien du rendement probable de l'année précédente dans DOHI est possible à la condition qu'il n'y ait que 5 années ou moins de rendements réels disponibles sur la période de 15 ans et que l'une des deux conditions suivantes soit présente :

a) Le rendement réel de l'année précédente le justifie (code SIGAA « PRE »)

Le fait de ne pas utiliser le rendement réel de la dernière année peut provoquer des situations où le maintien du rendement probable de l'année précédente est possible. C'est le cas, lorsqu'il y a une hausse du rendement probable de l'année par rapport à celui de l'année précédente alors que le producteur a eu des pertes importantes l'année précédente, ou encore une baisse du rendement probable de l'année par rapport à l'année précédente alors que le rendement réel de l'année précédente du producteur est supérieur au rendement probable offert l'année précédente.

Saisir dans l'unité ERPP le rendement probable de l'année précédente et le code de justification « PRE ».

Voir l'annexe 7, Méthode 2.

b) L'indice de perte est nul et le nombre d'années d'assurance est supérieur à 5 (code SIGAA « IPN »)

Pour faciliter l'identification des producteurs concernés ayant exactement cinq années de rendements réels, une annexe est transmise aux centres de services sous forme de fichier Excel. Cette annexe s'intitule « Liste de surveillance des adhérents dont l'indice de perte est nul et pour lesquels le rendement probable de l'année diminue par rapport à celui de l'année précédente et qui ont 5 années et plus de rendement réels disponibles ».

Saisir dans l'unité ERPP le rendement probable de l'année précédente et le code de justification « IPN ».

Voir l'annexe 7, Méthode 2.

3.7.2 Ajustement du rendement probable à la suite d'un changement temporaire des méthodes culturales

Lorsqu'un producteur modifie ses pratiques culturales pour l'année d'assurance en cours, mais qu'il s'agit d'un changement temporaire, il est possible d'ajuster le rendement probable sans intervenir sur les rendements réels historiques.

Voir l'annexe 5 pour les facteurs d'ajustement.

Voir l'annexe 7, Méthode 2.

Saisir dans l'unité ERPP le nouveau rendement probable et le code de justification approprié.

Exemple : Un client ne se conforme pas aux normes culturales : il n'a labouré aucun champ l'automne précédent. Ajuster le rendement probable calculé en le multipliant par le facteur de 0,90. L'année suivante, si tout est labouré, le rendement probable ne sera pas ajusté; celui calculé sur la fiche COFC sera retenu.

3.8 Facteur d'ajustement

Certains ajustements présentés précédemment nécessitent l'utilisation d'un facteur pour procéder à l'ajustement. Des facteurs sont présentés à l'annexe 5 de cette procédure pour les cultures du groupe « céréales, maïs-grain et protéagineuses ». Pour les autres cultures, ces mêmes facteurs sont présentés à titre de suggestion seulement. D'autres facteurs peuvent être déterminés par le centre de services à la suite de l'examen du dossier.

3.9 Justification des cas d'ajustement du rendement probable

3.9.1 Codes de justification

Justifier au SIGAA tous les ajustements aux rendements probables et aux rendements réels, sauf les retraits de rendements réels. À cet effet, des justifications avec leur code sont présentées dans les points précédents et à l'annexe 5 de cette procédure pour les cultures du groupe « céréales, maïs-grain et protéagineuses ». Toutefois, certains peuvent être utilisés pour d'autres cultures. Saisir les codes de justification dans l'unité ERPP « Enregistrer les rendements probables prioritaires » ou dans l'unité DOHI selon le cas.

Joindre au dossier l'annexe 7 complétée.

Il est possible que d'autres justifications plus spécifiques à une culture soient nécessaires. Dans ces cas, communiquer avec le responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes qui se chargera de faire inscrire le code approprié au SIGAA.

3.9.2 Validation par un agronome

Pour tous les dossiers où un rendement probable est modifié en se basant sur des facteurs agronomiques non indiqués aux procédures, une validation par un agronome est nécessaire, et celui-ci doit laisser une trace visible de sa validation dans le dossier du client.

3.10 Modification du rendement probable au certificat

Voir l'annexe 8 (pages 4 et 6).

4 PLAN DES PARCELLES AGRICOLES

4.1 Définitions

2020-01-17

Le plan des parcelles agricoles constitue l'outil de base à partir duquel la FADQ détermine la superficie assurable de la majorité de sa clientèle, tant au système collectif qu'au système individuel. Il est composé d'un ou plusieurs diagrammes.

Le diagramme correspond à un regroupement de parcelles afin de pouvoir les visualiser sur une seule page du plan des parcelles agricoles est la représentation schématique des champs et du type de culture.

Le plan de localisation permet de localiser sur une ou des cartes tous les diagrammes du plan des parcelles agricoles du client.

Le plan des territoires des stations météo permet d'identifier le territoire de la station météo de référence et les parcelles de l'adhérent qui s'y trouvent ainsi que les territoires des stations météo adjacentes. Il est utilisé pour la détermination des pertes collectives dans le foin par l'approche des dérivés climatiques.

4.2 Méthode pour la confection d'un plan des parcelles agricoles

2020-01-17

Pour la majorité des productions assurées, le plan des parcelles agricoles est réalisé par mesurage assisté par ordinateur à partir des photographies aériennes géo référencées. Il est réutilisable plusieurs années. Il est donc important de soigner sa réalisation la première année et de la rendre la plus complète possible (ex. : Représenter tous les champs du producteur et non pas seulement ceux assurés).

Pour certaines protections, il n'est pas requis de produire un plan des parcelles agricoles par mesurage assisté par ordinateur, soit parce que les unités assurables ne sont pas basées sur la superficie (pommiers), soit parce qu'il manque d'informations pour délimiter la parcelle sur la photo. Dans de tels cas, on se limite à produire manuellement un plan ou un schéma dans l'application *Infrastructure géomatique ouverte* de la FADQ (IGO FADQ).

4.3 Confection et mise à jour d'un plan des parcelles agricoles

4.3.1 Généralités

2021-10-18

- Un plan des parcelles agricoles est produit lors de l'adhésion ou lors de la constatation de dommages pour un client qui n'a jamais eu de plan des parcelles agricoles. Il est mis à jour lorsque le client en fait la demande et que les changements demandés sont jugés pertinents ou lorsque la FADQ obtient de nouvelles informations nécessitant une mise à jour (ex. : acquisition de nouvelles photographies aériennes).
- Les plans des parcelles agricoles sont toujours mesurés au nom du détenteur lorsqu'il est client à La Financière agricole, sauf pour les locations à long terme (3 ans ou plus) où les parcelles peuvent être mesurées au nom de l'exploitant.
- Les locations de deux ans et moins sont gérées par l'application IVEG (Déclaration de l'intérêt assurable végétal) en inscrivant le numéro du client de qui est mesurée la terre ainsi que le numéro du diagramme désiré et les numéros de parcelles.
- Les parcelles obtenues d'un autre client par IVEG sont disponibles jusqu'en 2019 via l'application GIPF (Application Web de Gestionnaire d'impression du plan de ferme) avec toutes les autres parcelles du locataire. Ces parcelles sont identifiées par leur numéro et précédées d'une lettre spécifique à chaque locateur en commençant par « A » (ex. : parcelle A-26 louée d'un client et parcelle B-7 louée d'un second client). Le nom des locateurs A et B sont identifiés dans le bas des parcelles. À partir de l'année 2020, les plans de parcelles se retrouvent dans l'application DPPA (Demander plans de localisation et des parcelles agricoles).

4.3.2 Étapes à suivre

2020-01-17

Les étapes à suivre pour la confection et la mise à jour d'un plan des parcelles agricoles sont présentées en détail dans la procédure de localisation et/ou le mesurage d'éléments géométriques.

Les étapes à suivre pour confectionner manuellement un plan des parcelles agricoles sont les suivantes :

Identification du producteur :

Utiliser la même identification que celle qui apparaît au certificat.

Points cardinaux :

Indiquer l'orientation du diagramme (le nord est toujours vers le haut). Il est important de les inscrire pour permettre de situer les champs recherchés.

Représentation schématique :

Subdiviser les lots en champs (parcelles), en respectant les proportions de ceux-ci.

Numérotation du diagramme :

Numéroter les diagrammes de la façon suivante : no de , où le premier chiffre indique le numéro séquentiel du diagramme et le deuxième représente le nombre total de diagrammes composant le plan des parcelles agricoles (ex. : 4 de 7, 4^e diagramme d'une série de 7 pour la ferme X). Dans le cas d'une location, une lettre (en commençant par A) identifie le diagramme du locateur.

Numérotation des champs :

Numéroter les champs du diagramme en utilisant les chiffres séquentiels 1, 2, 3, etc. et en plaçant ces derniers dans le coin supérieur gauche du champ. Les numéros doivent se suivre d'un diagramme à l'autre, c'est-à-dire qu'on ne doit pas retrouver deux (2) champs portant le même numéro pour un adhérent. Les numéros sont distribués de gauche à droite et de haut en bas. Les numéros séquentiels sont reportés dans la colonne « No champ » ou « No Pcl. ».

Superficies (ha) ou nombre d'arbres :

Indiquer la superficie ou le nombre d'arbres (cas des pommiers) de chaque champ dans la colonne « Sup. » ou « Nbre arbres » vis-à-vis du numéro du champ correspondant. Si toutes les superficies ou le nombre d'arbres des champs d'une culture sont connus, indiquer le total au bas de la colonne correspondante.

Identification des cultures :

Identifier les cultures dans la colonne de droite « Prod. » en y inscrivant les codes de culture au SIGAA vis-à-vis du numéro du champ correspondant. On peut représenter les codes des cultures de plusieurs années sur un même diagramme. Dans ce cas, il faut indiquer dans la colonne « Prod. » l'année concernée et mettre les années en ordre chronologique, afin d'éviter les confusions.

Terre louée ou drainée :

Indiquer dans la section située à l'extrémité inférieure droite si c'est une terre louée, si la terre est drainée ou non, avec l'identification de la partie drainée ainsi que tout renseignement jugé pertinent.

Autres renseignements :

Indiquer tous les renseignements disponibles qui peuvent être utiles pour l'orientation ou l'identification de la terre : no de lot (obligatoire), bâtiments, no civique d'une maison, nom d'une route, boisé, cours d'eau, direction des villages, orientation des autres diagrammes, etc.

Signature et date :

Le diagramme doit obligatoirement être signé et daté de la date de l'intervention chaque année par la personne qui a réalisé le diagramme, l'a mis à jour ou a effectué un mesurage. Conserver la version définitive du diagramme et pour les cultures assurées selon le système individuel.

4.4 Consultation d'un plan des parcelles agricoles

4.4.1 Plan des parcelles agricoles

2020-01-17

Le format PDF du plan des parcelles agricoles est disponible à partir des applications informatiques suivantes :

- ✓ L'application DPPA (Demander plans de localisation et des parcelles agricoles) permet de produire des versions clients qui sont directement déposées dans l'application GEDO (Gérer la production décentralisée des documents) et de visualiser et imprimer des versions conseillers avec des informations additionnelles en provenance d'IVEG. Ces informations sont les superficies déclarées, les codes de défauts culturaux et leur pourcentage, les codes de production et leur pourcentage ainsi que le calcul des superficies mesurées selon ces pourcentages.
- ✓ L'application Alfresco permet de visualiser tous les plans versions clients.
- ✓ L'application IVEG (Intérêt assurable végétal) permet de visualiser les plans les plus à jour pour l'année la plus à jour rendus disponibles aux clients à partir de l'année mise en paramètre.
- ✓ Le dossier en ligne de chaque client permet d'accéder à tous les plans versions clients qui lui ont été rendus disponibles dans l'onglet « Communications » et à celui le plus à jour pour l'année la plus à jour dans l'onglet « Cartes et informations géographiques.

4.4.2 Parcelles agricoles dans IGO FADQ

2020-01-17

La carte interactive *Infrastructure géomatique ouverte* de la FADQ (IGO FADQ) est une application permettant d'accéder aux informations géographiques de la FADQ et de ses partenaires dans le but d'en faire différentes utilisations, comme la recherche des parcelles agricoles, de lots ou de municipalités, le mesurage de

distances et de superficies sur la carte, l'importation ou exportation de données géospatiales, etc.

5 PLAN DE CULTURE

5.1 Utilité du plan de culture

Le plan de culture dans les dossiers d'assurance récolte est nécessaire pour l'évaluation du risque. Il permet dans certains cas, au moment de l'adhésion, d'ajuster le rendement probable ou d'exclure des superficies. Dans d'autres cas, il permet de justifier une attribution et d'ajuster le rendement réel afin de tenir compte des pratiques culturales non conformes dans la gestion de l'adhérent. La forme que prend le plan de culture varie d'une culture à l'autre selon ce qui est présenté aux points 5.2 à 5.5. Un modèle de plan de culture, présenté à l'annexe 40, peut être utilisé au besoin.

5.2 Céréales, maïs-grain, soya et pommes de terre

5.2.1 Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales

Pour la plupart des dossiers de céréales, de maïs-grain, de canola, de soya et de pommes de terre, les guides des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales remplacent le plan de culture.

En signant les formulaires d'adhésion à l'assurance récolte ou lors de la déclaration téléphonique des superficies (« IVEG »), les producteurs signalent s'ils respectent ou non les normes en matière de pratiques culturales contenues dans les guides.

Les guides précisent les cas pour lesquels les producteurs doivent produire un plan de culture.

5.2.2 Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales

Afin de faciliter la gestion des normes en matière de pratiques culturales à l'assurance récolte et à l'assurance stabilisation pour les céréales, le maïs-grain, le canola, le soya et les pommes de terre, un cadre d'application est présenté à l'annexe 8.

5.3 Fraises, framboises et fraises à jours neutres

Se référer à la procédure d'assurance récolte Fraises et Framboises à la section 2,2.

5.4 Cultures maraîchères

Se référer à la procédure des cultures maraîchères.

5.5 Autres cultures

Pour toutes les autres cultures, aucun document spécifique intitulé Plan de culture n'est requis. Les techniques culturales reconnues par le milieu, dont le CRAAQ, doivent cependant être respectées. Si tel n'est pas le cas, les pertes reliées à des pratiques culturales inadéquates ne seront pas indemnisées.

5.6 Signatures requises

5.6.1 Signature de l'adhérent et d'un agronome de La Financière agricole du Québec

Si un plan de culture est requis, celui-ci doit être signé par l'adhérent et par un agronome de La Financière agricole du Québec même s'il est déjà signé par un agronome non à l'emploi de La Financière agricole du Québec.

5.6.2 Signature d'un agronome non à l'emploi de La Financière agricole du Québec

Dans les cas suivants, la signature d'un plan de culture par un agronome non à l'emploi de La Financière agricole du Québec est requise, en plus de celles de l'adhérent et d'un agronome de La Financière agricole du Québec :

- a) le producteur n'a jamais démontré sa capacité à cultiver selon des techniques particulières de production (agriculture biologique, culture sur billons, semis directs, etc.);
- b) La Financière agricole du Québec ne possède pas l'expertise suffisante pour les techniques utilisées.

5.7 Vérification de l'application du plan de culture

Vérifier, sur place et avant l'émission du certificat, l'application du plan de culture lorsqu'il y a des doutes sur certains facteurs de production en regard de l'augmentation du rendement probable ou des étendues. Cette vérification doit être faite à l'aide du plan de culture et, si nécessaire, utiliser un formulaire de constatation de dommages si la culture est déjà en croissance.

Les principaux facteurs de production à considérer sont :

- a) Préparation du sol;
- b) Égouttement, drainage;
- c) Date des semis;
- d) Variété;
- e) État de la végétation.

5.8 Produits homologués

2021-10-18

Tous les produits (pesticides et autres) utilisés sur les cultures assurées dans le cadre des opérations culturales doivent être des produits homologués pour la culture, les insectes, les maladies et les mauvaises herbes concernés par les dommages (Loi sur les produits antiparasitaires).

L'utilisation de mélanges en cuve non affichés sur les étiquettes de produits antiparasitaires à usage commercial utilisés pour la production agricole ou la gestion de la végétation est permise (Note de l'ARLA du 27 octobre 2009). Dans ces cas, avant de verser une indemnité, vérifier que les conditions suivantes établies par l'ARLA ont été respectées :

- Chaque substance mélangée en cuve est homologuée pour son usage au Canada sur la culture visée, y compris les cultures génétiquement modifiées;
- L'utilisation d'un adjuvant dans un mélange en réservoir est permise uniquement si le mode d'emploi d'un des produits du mélange requiert l'emploi d'un adjuvant;
- Les périodes d'application de toutes les substances mélangées en cuve sont compatibles avec les stades de croissance des cultures et des organismes nuisibles;
- Chaque substance mélangée en cuve est appliquée conformément à l'étiquette du produit homologué (par exemple, mode d'emploi, mises en garde, zones tampons, etc.). Dans les cas où les renseignements inscrits sur les étiquettes des substances mélangées en cuve divergent, les directives les plus restrictives doivent être suivies;
- Le mélange en cuve n'est pas précisément exclu ou contre-indiqué sur l'étiquette de chacune des substances mélangées en cuve.

Dans les cas de mélange en cuve, le mélange doit avoir été recommandé et autorisé par un agronome. À cet effet, le registre d'épandage obligatoire peut être au dossier de l'adhérent.

À défaut de se conformer à ce qui précède, la culture peut se voir refusée à l'assurance lors de la période d'adhésion, attribuée ou même refusée au paiement lors de l'indemnisation le cas échéant. Malgré l'application d'un produit non homologué, on doit soustraire de l'indemnité le produit initialement prévu au coût de production. Aucune indemnité ne doit être versée lorsqu'un producteur se voit refuser sa récolte en raison d'une application d'un produit non homologué.

6 INSPECTION DES CULTURES

2021-10-18

L'inspection des cultures a pour but de :

- déterminer l'admissibilité dans les fraises, framboises, camérisiers non inspectés l'année précédant la deuxième ou troisième année d'implantation, légumes vivaces, céréales d'automne, abeilles et le plan A des pommes. Vous référer aux procédures de chaque protection pour les informations complémentaires;
- évaluer l'assurabilité d'une nouvelle terre ou d'une nouvelle culture avant de procéder à une modification de protection;
- déterminer l'admissibilité des terres inondables suite à une inspection des semis.

Utiliser le formulaire spécifique à cette fin pour chacune des cultures.

7 TERRES SITUÉES HORS QUÉBEC

Il est possible d'assurer les terres hors Québec, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- a) Le producteur doit avoir résidé au Québec au moins 183 jours dans l'année d'assurance pour assurer des terres hors Québec;
- b) La majorité des terres du producteur doivent être situées au Québec. Donc, la superficie d'une terre hors Québec assurable ne doit pas dépasser 49,9 % de la superficie totale assurée;
- c) Les terres à l'extérieur du Québec sont situées à moins de 50 kilomètres de la frontière québécoise;
- d) Le producteur fournit des preuves écrites de propriété ou de location des terres situées à l'extérieur du Québec;
- e) La protection est limitée au programme et procédures en vigueur à La Financière agricole du Québec;
- f) L'information est consignée dans « défaut cultural », à l'item HQA (terres hors Québec assurées) de l'unité « IVEG » (intérêt végétal) pour une éventuelle vérification;
- g) Pour le système collectif d'assurance récolte, le rendement moyen assuré des champs situés hors Québec correspond à celui de la zone la plus proche. Ces champs ne font toutefois pas partie du choix des champs à expertiser pour déterminer le rendement de zone;
- h) Le producteur a l'obligation d'assurer ses terres au Québec, s'il y a lieu, s'il veut assurer ses terres à l'extérieur du Québec;
- i) Le producteur n'est pas tenu d'assurer ses terres à l'extérieur du Québec; cette obligation ne vaut que pour les terres situées au Québec;
- j) Ces façons de faire s'appliquent pour des terres situées en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Pour les terres situées aux États-Unis, communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes.

Note : La Financière agricole du Québec ne peut étendre la protection de son Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour les terres situées hors Québec, puisque les autres provinces ne l'offrent pas ou n'ont pas un programme équivalent.

AGRICOP (Ontario) assure à l'assurance récolte les terres situées au Québec pourvu que la ferme et la majorité des terres de l'assuré soient en Ontario.

8 MODIFICATION DE PROTECTION

8.1 Protections admissibles, minimum et date

2021-10-18

Aux systèmes individuel et collectif, les modifications de protection sont possibles. Cependant, aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion pour les adhésions d'automne (pommiers assurés au plan A, fraisières, framboisières, légumes vivaces des cultures maraîchères, sous-groupe Abeilles, céréales d'automne et sirop d'érable). La modification à la protection d'assurance récolte est toutefois possible pour les bleuets et les camerises. Pour les camerises la modification permise concerne uniquement le nombre de plants implantés au printemps de l'année d'assurance.

Pour les adhésions de printemps, lorsqu'au moment de la demande, le risque de dommages est encouru, l'adhérent ne peut modifier son plan d'assurance, et cela, même avant la date de fin d'adhésion.

Aucun minimum d'unités assurables n'est requis pour effectuer une modification de protection. Toute étendue additionnelle doit satisfaire aux critères d'admissibilité de la protection concernée.

La date de fin de modification de la protection est fixée au 1^{er} août ou à la date de déclaration de l'intérêt assurable, le cas échéant, si celle-ci est plus tardive, mais sans excéder le 1^{er} septembre. Pour les bleuets, la date de modification maximale permise est au 1^{er} juin de l'année d'assurance.

Lorsqu'une modification de protection est effectuée entre la date de fin d'adhésion et la date de fin de modification de protection, il y a ajustement de la contribution. Avant la date de fin d'adhésion ou après la date de fin de modification de protection, c'est une correction à la demande d'assurance.

Pour les corrections après la date de fin de modification de protection, seuls des ajustements des superficies pour les cultures déjà assurées sont possibles.

Pour les modifications de protection en lien avec les pratiques culturales des céréales, du maïs-grain, du canola, du soya et des pommes de terre, voir l'annexe 8.

Aucune modification de l'option de garantie ou de l'option du prix unitaire ne peut être effectuée après la date de fin d'adhésion. Toutefois, l'adhérent peut modifier la particularité de production, soit conventionnelle (CO) ou biologique (BI), et ce, avant la date limite de modification de protection. Consulter le Répertoire des dates de la FADQ pour l'ensemble des dates limites du Programme.

8.2 Assurabilité avant la date de fin de modification de protection

8.2.1 Cas de modification de protection autorisée

2021-10-18

- a) Le producteur désire augmenter les superficies à son certificat en assurant une nouvelle culture, c'est-à-dire une culture non prévue et non planifiée à son plan de gestion avant la date de fin d'adhésion ou une culture prévue, mais non assurée, parce que non cultivée ou non admissible l'année précédente.

Dans tous ces cas, aucun risque de dommage ne doit être prévisible au moment d'assurer la nouvelle culture. Le producteur doit avoir également au moins déjà une culture assurée pour l'année en cours, peu importe le groupe (avoir déjà un certificat d'assurance). Il peut assurer la nouvelle culture au système individuel ou collectif, quel que soit le système choisi pour les cultures déjà assurées. Il peut également choisir des options de garantie et de prix unitaires sans égard aux options déjà au certificat.

- b) Une terre est louée ou achetée après la date de fin d'adhésion. Dans ce cas, cette terre doit être assurée pourvu qu'aucun risque de dommage ne soit prévisible au moment d'assurer la culture. La Financière agricole du Québec vérifie le respect des conditions d'admissibilité à l'égard des nouvelles terres et réévalue, le cas échéant, le rendement probable et la contribution exigible. Le producteur est tenu d'assurer toutes les superficies admissibles.

Nouvelle terre : Une nouvelle terre consiste en une terre acquise (achetée ou louée) après la date de fin d'adhésion. Les terres dont l'adhérent est propriétaire ou locataire avant la date de fin d'adhésion et qui ne font pas l'objet de l'assurance (c'est-à-dire que les cultures qui s'y trouvent ne sont pas assurées) ne sont pas considérées comme étant de nouvelles terres.

- c) Les unités (hectares, arbres, unités animales, ruches) pour une même culture sont différentes de celles déclarées à l'adhésion ou apparaissant sur le certificat d'assurance récolte; porter une attention aux variations des unités assurées.
- d) Le minimum assurable n'est pas respecté. Alors, il y a annulation du certificat d'assurance et remboursement de contribution (voir minimum assurable).
- e) Le rendement probable est réévalué tel que préalablement indiqué sur la demande d'assurance suite à une inspection des lieux ou la réception de nouvelles données relatives aux rendements obtenus antérieurement ou suite aux exigences d'admissibilité (superficie, date de semis, variété...).
- f) Une erreur de calcul s'est produite sur la demande d'assurance ou le certificat d'assurance récolte.
- g) Le taux de contribution est modifié (ex. : taux de contribution modifié suite à une indemnité versée qui provient d'une autre année que celle en cours). Dans ce cas, la contribution de l'année en cours ou de la dernière année d'assurance seulement est ajustée en fonction de l'indemnité qui vient d'être versée.
- h) La culture assurée n'a pu être semée à la date de fin des semis et qu'elle n'est pas indemnisée en protection spéciale suite à une indemnité inférieure à la contribution de la culture assurée.
- i) L'adhérent détenait un certificat pour une culture et qu'il substitue, après la date de fin d'adhésion, mais avant la date de fin de modification, une nouvelle culture à sa place ou plus d'une nouvelle culture sur les mêmes champs et les mêmes superficies; dans ce cas, par exception, la ou les cultures sont assurables si le producteur désire les assurer, sans égard au risque prévisible, qu'elles soient prévues ou non avant le 30 avril, lorsque le producteur a assuré la totalité de ses superficies l'année précédente. De plus, si l'adhérent n'était assuré qu'au système collectif et que sa nouvelle culture n'est assurable qu'au système individuel (par exemple le soya), celle-ci pourra être assurée au système individuel.
- j) On peut procéder à une substitution de la culture assurée (y compris les cultures associées), et ce, même si le prix unitaire est supérieur à celui de la culture initiale. Cependant, conserver les mêmes options de garantie et de prix unitaire. Il est toutefois possible de changer la régie (conventionnel, biologique, agriculture raisonnée).
- k) Une superficie est déclarée avant la date de fin de modification de la protection et qu'elle est suivie d'un mesurage, peu importe la date. Il faut s'assurer toutefois qu'il s'agit bien des terres assurées initialement (no de lot, diagramme...).
- l) Les normes culturales obligatoires ne sont pas respectées. Il faut alors rembourser la contribution pour les superficies concernées.
- m) Une substitution du maïs fourrager au foin ou du foin au maïs fourrager au collectif est autorisée, pourvu que ce soit une nouvelle culture et que cette culture ne constitue pas une culture de remplacement suite à des dommages à la culture initialement assurée.

Ex. : Certificat initial 500 000 kg en foin

Le producteur décide de semer une nouvelle culture après la date de fin d'adhésion, soit 20 ha en maïs fourrager (200 000 kg) en remplacement d'une partie de sa production de foin. Le remplacement n'est pas effectué pour compenser une perte dans ses prairies. Dans ce cas, le certificat est modifié de 500 000 kg à 300 000 kg pour le foin et le maïs fourrager est couvert pour 200 000 kg. La contribution est ajustée en conséquence.

- n) Au système individuel, le producteur sème à l'intérieur des dates de fin des semis une autre culture parce qu'il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semis de la culture initiale sur une partie ou la totalité de l'étendue préparée suite à une cause de dommage assurable (protection spéciale). Dans ce cas, la contribution est remboursée pour la culture initiale lorsqu'elle n'est pas admissible à une indemnisation pour protection spéciale.

Au système collectif, aucune modification ne doit être faite pour la culture initiale si la cause du changement de culture est climatique, car elles sont couvertes en risque de zone. Ainsi, les superficies assurées non semées dans la culture initiale, ressemées ou semées dans la culture initiale après la date de fin des semis restent assurées.

Tant au système individuel que collectif, un ajustement des superficies doit être effectué lorsque la culture de remplacement était déjà assurée. De plus, le producteur peut assurer la culture de remplacement si elle est assurable, mais il ne peut l'assurer s'il avait refusé de l'assurer lors de l'adhésion.

- o) Lorsque des travaux urgents sont nécessaires et que l'on se situe à l'intérieur des dates de fin des semis de la culture initiale et que les travaux ne sont pas possibles dans la culture initiale pour des raisons jugées valables (ex. : pronostic de maturité hétérogène, non-disponibilité de la semence, tardiveté du sinistre), il est possible d'assurer une autre culture si le producteur le désire. Dans ce cas, cette autre culture est cotisée en entier sans remboursement de la contribution de la culture initiale, sauf pour les cultures associées où il y a remboursement de la contribution initiale (se référer à la section 10,42, point 4.2 et à l'annexe 13 de la présente procédure).
- p) Une autre culture peut être semée et assurée sur les étendues indemnisées en abandon pourvu qu'elle soit semée à l'intérieur des dates de fin des semis. Dans ce cas, l'adhérent doit acquitter la contribution exigible pour cette autre culture s'il désire l'assurer.
- q) Aucune modification n'est permise après le début des récoltes lorsque celles-ci débutent avant la date de fin de modification, sauf s'il y a eu mesurage par La Financière agricole du Québec.

8.2.2 Contenu de la modification de protection

Lorsque requis, utiliser le formulaire d'adhésion lors d'une modification à la protection et le faire signer par l'adhérent. Un paiement de la contribution additionnelle ou un avis de modification déjà signé (ex. : certificat de mesurage) peut tenir lieu de signature.

8.2.3 Comptes à payer et à recevoir

Suite à une modification, tout solde inférieur à 10,00 \$ ne peut être ni réclamé, ni remboursé. Cependant, ces sommes sont cumulatives pour toutes les cultures à l'intérieur d'une même année d'assurance et sont réclamées ou payées dès qu'elles sont supérieures à 10,00 \$.

8.3 Cas de non-modification après la date de fin d'adhésion

8.3.1 Culture prévue au plan de culture

Une culture prévue avant la date de fin d'adhésion et non assurée n'est pas admissible à l'assurance après la date de fin d'adhésion pour l'année en cours sauf si elle ne possédait pas la superficie minimale requise avant la date de fin d'adhésion ou dans certaines conditions précisées au point 8.2.1.a. de la présente section.

8.3.2 Non-semis au système collectif

Au système collectif, il ne faut pas procéder à une modification de protection à la baisse dans les cas de non-semis (terre nue) ou de semis dans une culture de remplacement non assurable (engrais vert ou culture semée après la date de fin des semis) occasionnés par des conditions climatiques défavorables.

8.3.3 Option de garantie, option de prix unitaire, plan d'assurance, proportion de foin alloué, protection quantité ou quantité et qualité, option de protection et choix de la station météo

2021-10-18

Aucune modification concernant l'option de garantie, l'option de prix unitaire et le plan d'assurance ne peut être effectuée après la date de fin d'adhésion ou avant la date de fin d'adhésion, lorsque, au moment de la demande, la réalisation de l'un des

risques prévus à l'article 27 du Programme d'assurance récolte a causé des dommages à la culture. C'est aussi le cas pour les proportions de rendement alloué de foin, de maïs fourrager et de pâturage, de la protection quantité ou quantité et qualité et pour le choix de la station météo au système collectif. De plus, il n'est pas possible de passer de l'option besoins alimentaires à l'option superficie, et vice-versa. Pour le choix de la station météo, voir le *Document synthèse sur les dérivés climatiques*.

8.3.4 Changement de destination de la culture assurée

Aucune modification de protection n'est autorisée lorsqu'une culture assurée est ou sera récoltée sous une autre forme que celle assurée (ex. : maïs-grain ou céréales récoltés respectivement en maïs fourrager ou en foin de céréales). Dans le cas où la récolte est réalisée, sans préavis ou sans raison climatique, sous une autre forme que celle pour laquelle la culture est assurée, une attribution de rendement sera calculée (se référer à la section 10,47 - Indemnité - Attribution de rendement).

8.3.5 Déclaration des superficies lors de la déclaration des données de récolte

Il n'y a aucune modification de protection suite aux données de superficies provenant de la déclaration des données de récolte. Cependant, cette nouvelle superficie doit être inscrite aux données historiques pour qu'il y ait concordance avec le rendement réel.

8.3.6 Transfert du système collectif au système individuel ou vice-versa

La protection d'une culture assurée selon le système collectif ne peut être transférée en cours de saison au système individuel et vice-versa.

Cependant, pour les superficies assurées à l'individuel, mais dont le minimum n'est pas atteint, il est possible de les assurer au collectif après la date de fin d'adhésion.

À l'inverse, lorsque l'année précédente, une superficie sous le minimum assurable à l'individuel était assurée au collectif, elle peut être transférée à l'individuel après la date de fin d'adhésion si elle a atteint le minimum. Dans ce cas, le risque de dommages ne doit pas être encouru.

De plus, lorsqu'une culture n'est pas assurable au collectif, il est possible de transférer la protection du système collectif au système individuel (Ex. : un client sème du blé d'alimentation humaine alors que l'année précédente, il avait semé du blé d'alimentation animale et qu'il était assuré au collectif).

Dans tous les cas précédents, faire les modifications dans DECI.

8.3.7 Terre acquise avant la date de fin d'adhésion

2021-10-18

Une terre acquise avant la date de fin d'adhésion, mais déclarée après la date de fin d'adhésion est assurable si aucun risque a été encouru.

8.4 Ajustement des superficies après la date de fin de modification de protection

8.4.1 Nouvelles cultures et nouvelles terres

Aucune demande pour ajouter une nouvelle culture et une nouvelle terre n'est acceptée après la date de fin de modification de protection.

8.4.2 Mise à jour des plans des parcelles agricoles

2022-11-24

Suite à une mise à jour d'un plan des parcelles agricoles, selon la date de la mise à jour, selon qu'il y a confirmation ou non, selon les réponses données aux questions d'IVEG et selon la situation du client (ex. : déjà indemnisé), il y a mise à jour ou non des superficies dans IVEG, des productions assurées en assurance récolte et en assurance stabilisation. **L'annexe 5 – Mise à jour des unités ASREC selon les unités indemnisées du Guide d'utilisation d'IVEG, disponible au répertoire K:\documentations**, résume les différentes dates, étapes et impacts sur ces mises à jour.

8.4.3 Dossier sans avis de dommages ouvert

Il n'est pas possible pour La Financière agricole de procéder à un ajustement des superficies assurées après la date de fin de modification de protection lorsque le dossier de réclamation est fermé, c'est-à-dire sans avis de dommages ouvert. Ceci est valable également lorsqu'une vérification est effectuée dans le cadre de la vérification des déclarations.

8.4.4 Dossier avec avis de dommages ouvert

En tout temps, après la date de fin de modification de protection, il est possible pour La Financière agricole de procéder à un ajustement des superficies pour les dossiers avec un avis de dommages ouvert ou à ouvrir dans la culture concernée par l'avis, quelle que soit la date d'ouverture de l'avis. Les superficies sont modifiées ou non en fonction des motifs invoqués :

A. Motifs acceptables

Lorsqu'un avis de dommages est ouvert et que les motifs invoqués pour l'ajustement de la superficie sont jugés acceptables, modifier les superficies à la hausse ou à la baisse et ajuster la contribution. Les motifs jugés acceptables sont :

- ♦ Champ de forme irrégulière;
- ♦ Plus d'une culture dans un même champ.

Cependant, lorsque l'écart entre la superficie déclarée et la superficie mesurée est (≥ 3 ha et $\geq 10\%$) ou (≥ 15 ha), une justification doit être inscrite au dossier ainsi que l'approbation du coordonnateur. Ces cas doivent être également listés et disponibles sur demande.

B. Motifs inacceptables

Sans égard à l'écart entre la superficie déclarée et la superficie mesurée, lorsqu'un avis de dommages est ouvert et que les motifs invoqués ne sont pas jugés acceptables (ex. : terre non semée déclarée, déclaration de champs qu'il n'exploite pas, déclaration d'un champ dans une autre culture, surévaluation de superficie qui n'est pas explicable, impossibilité de recueillir la déclaration IVEG) et :

i. Déclaration supérieure au mesurage

La contribution est calculée sur la déclaration et l'indemnité sur le mesurage.

Exemple

Rendement probable : = 5 600 kg/ha

assuré (80 %) : = 4 480 kg/ha

Superficies :

assurées, déclarées = 50 ha

Mesurées = 44 ha

Cotisées = 50 ha

Rendement assuré ajusté pour le calcul de l'indemnité

44 ha x 4 480 kg/ha = 197 120 kg

Rendement réel

44 ha x 3 474 kg/ha = 152 856 kg

Perte : = 44 264 kg

ii. Déclaration inférieure au mesurage

Contribution et indemnité sont basées sur la déclaration. Le rendement réel est pondéré sur les superficies déclarées.

Exemple

Adhésion : 43 ha d'orge

Déclaration avant le 1^{er} août : 35 ha d'orge

Mesurage au 15 août : 42 ha d'orge

Écart¹ : 7 ha (17 %)

La contribution et l'indemnité sont calculées sur 35 ha. Le rendement réel obtenu sur 42 ha est pondéré sur 35 ha.

¹ L'écart entre les superficies mesurées et la déclaration se calcule par groupe de cultures pour l'ensemble des cultures assurées et mesurées. Ex. : Les céréales, protéagineuses et maïs-grain appartiennent au même groupe de cultures (Réf. Programme d'assurance récolte). L'écart absolu (ha) est obtenu par la différence entre la superficie mesurée et la superficie déclarée. L'écart relatif (%) est obtenu par le rapport entre l'écart absolu et la superficie mesurée. La superficie mesurée est retenue parce qu'elle représente la superficie réelle.